COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE- UN BUT - UNE FOI

ARRET CC-EL 98-064
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-064

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le sieur Mohamed TOURE dit Mala, Candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la Commune II, par lettre en date du 27 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 294 le 27 Juillet 1997, demande l'annulation des élections législatives du 20 Juillet 1997 de la Commune II aux motifs que le Président du bureau de vote n° 9 de Bagadadji a donné l'autorisation à tous les assesseurs dudit bureau de mettre dans l'urne dix bulletins chacun pour élever le taux de participation, que des cartes ont été saisies et montrées au Président qui n'a pas eu de réaction, que des cartes ont été vendues aux responsables du Parti UDD et ces cartes ont été immédiatement utilisées par les militants du Parti UDD , qu'au bureau de vote n° 16 de Niaréla, l'autorisation a été donnée à beaucoup de personnes de voter sans carte d'électeur et pendant un grand nombre de fois, qu'à la zone industrielle, une colonie de bonnes ont été amenées par l'UDD alors que ces bonnes ne sont pas de la zone industrielle, qu'à Bougouba quartier, le nombre de voix obtenues par un parti politique donnait un chiffre nettement supérieur à celui des suffrages valablement exprimés ;

Considérant que le sieur Mohamed TOURE, Candidat aux élections législatives de la Commune II entendu par le Conseiller rapporteur dans un procès-verbal d'audition le 7 Janvier 1998 a déclaré n'avoir jamais adressé une requête à la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des élections du 20 Juillet 1997 de la Commune II, que la requête détenue par la Cour n'émane pas de lui et ne porte pas sa signature, que dès lors il convient de constater l'inexistence juridique de la requête n° 294 du 27 Juillet 1997 parce que initiée par autre que le requérant indiqué et de déclarer n'y avoir lieu à statuer.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Constate l'inexistence juiridique de la requête n) 294 du 27 Juillet 1997 émanant d'auteur inconnu, déclare n'y avoir lieu à statuer.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.